

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2206)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 19**

présenté par

M. Rolland, M. Pauget, M. Cattin, M. Cinieri, M. Sermier, Mme Corneloup, M. Dive, M. Leclerc,
M. Bony, M. Vialay, M. Reda, M. Perrut, M. Cordier, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine et
M. Vatin

ARTICLE 21 BIS

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 3, substituer à l'année :

« 2026 »

l'année :

« 2021 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour des raisons de rapidité et de coûts, il n'est pas nécessaire de conditionner l'aménagement de ces conditions indispensables de sécurité à la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation et de réfection des chaussées.

En effet, la suppression d'emplacements de stationnement en amont des passages piétons, mesure tendant à une meilleure protection des piétons, peut se réaliser par la simple suppression des marquages au sol, ou par l'apposition de panneaux d'interdiction de stationner. Ces aménagements sont bien moins lourds à effectuer, moins coûteux, et surtout permettraient à ce que ces mesures soient réalisées dans un délai de 2 ans plutôt que de 10.

Tel est l'objet de cet amendement.